

IMM-1831-04
2005 FC 310

IMM-1831-04
2005 CF 310

Peter Rebmann (*Applicant*)

Peter Rebmann (*demandeur*)

v.

c.

The Solicitor General for Canada (*Respondent*)

Le solliciteur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: REBMANN v. CANADA (SOLICITOR GENERAL)
(F.C.)

RÉPERTORIÉ: REBMANN c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)
(C.F.)

Federal Court, Martineau J.—Toronto, February 3;
Montréal, March 1, 2005.

Cour fédérale, juge Martineau—Toronto, 3 février;
Montréal, 1^{er} mars 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Visitors — Judicial review of exclusion order made on basis applicant inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, ss. 20(1)(a), 41(a) — Applicant, whose temporary resident status valid until July 2004, arrested in February 2004, found to be inadmissible because of intention to establish permanent residence without permanent resident permit or other valid document required under Immigration and Refugee Protection Regulations, and exclusion order issued — Act, s. 44 reports provided to applicant constituting sufficient reasons for order, complying with duty of fairness — But Immigration Officer failed to take into account applicant's dual intent (i.e. to immigrate and to adhere to temporary residence laws) — Not violation of Act to enter Canada with dual intent as long as had intention of leaving Canada when temporary status expired — Officer having no basis to conclude applicant failed to comply with Act, s. 20(1)(a), Regulations, s. 6 — Applicant legally admitted temporary resident — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion prise contre le demandeur au motif qu'il était interdit de territoire en vertu des art. 20(1)a) et 41 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, dont le statut de résident temporaire était valide jusqu'en juillet 2004, a été arrêté en février 2004 et jugé interdit de territoire, parce qu'il avait l'intention de s'établir en permanence au Canada sans détenir de permis de résident permanent ou autre document valide exigé en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés; une mesure d'exclusion a donc été prise contre lui — Les rapports fondés sur l'art. 44 qui ont été remis au demandeur constituaient des motifs suffisants à l'appui de la mesure et l'obligation d'équité a été respectée — Cependant, l'agent d'immigration a omis de tenir compte de la double intention que le demandeur avait (soit immigrer et respecter les règles de droit applicables au sujet du séjour temporaire) — Tant et aussi longtemps qu'il avait l'intention de quitter le Canada à l'expiration de son statut temporaire, le demandeur n'a pas contrevenu à la Loi en entrant au Canada avec une double intention — Il n'y avait aucune raison justifiant l'agent de conclure que le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'art. 20(1)a) de la Loi et de l'art. 6 du Règlement — Le demandeur était un résident temporaire admis de façon légale — Demande accueillie.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Applicant, citizen of Germany with temporary resident status in Canada, facing criminal charges in Germany — Exclusion order issued against him pursuant to Immigration and Refugee Protection Act on basis he had intention to establish permanent residence in Canada without permanent resident permit or other valid document required under Immigration and Refugee Protection Regulations — Applicant arguing exclusion order in fact disguised extradition, and as such abuse of process — Onus on applicant of showing improper purpose or bad faith on part of government — Here, exclusion order made on valid ground (violation of Act, Regulations), and bad faith not established — Therefore no abuse of process.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Le demandeur était un citoyen de l'Allemagne qui avait obtenu le statut de résident temporaire au Canada et qui faisait face à des accusations en matière criminelle en Allemagne — Une mesure d'exclusion a été prise contre lui conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au motif qu'il avait l'intention de s'établir en permanence au Canada sans détenir de permis de résident permanent ou un autre document valide exigé en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur a soutenu que la mesure d'exclusion constituait en réalité une extradition déguisée et, de ce fait, une utilisation abusive de la procédure — Il incombait au demandeur de démontrer que le gouvernement visait un objectif inapproprié

ou avait agi de mauvaise foi — Dans la présente affaire, la mesure d'exclusion était fondée sur une raison valable (contravention à la Loi et au Règlement) et la mauvaise foi n'a pas été établie — En conséquence, il n'y a pas eu d'utilisation abusive de la procédure.

Constitutional Law — Charter of Rights — Arrest, Detention, Imprisonment — Applicant informed of right to counsel on multiple occasions before ordered detained, and indeed exercised this right — Right to counsel not denied.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Arrestation, détention, emprisonnement — Le demandeur a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat à maintes reprises avant qu'une mesure soit prise en vue de sa détention et il a effectivement exercé ce droit — Le demandeur ne s'est pas vu nier le droit à l'assistance d'un avocat.

This was an application for judicial review of an immigration officer's February 13, 2004 exclusion order made against the applicant, a citizen of Germany with a temporary resident status valid until July 22, 2004.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une mesure d'exclusion datée du 13 février 2004 qu'un agent d'immigration a prise à l'encontre du demandeur, citoyen de l'Allemagne dont le statut de résident temporaire était valide jusqu'au 22 juillet 2004.

The applicant, who was facing criminal charges in Germany, was arrested on February 12, 2004 by the Metro Toronto Police and interviewed by two immigration investigation officers who then prepared several reports, including reports on inadmissibility pursuant to section 44 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. On February 13, these reports were assigned to the immigration officer who, following an interview with the applicant, was satisfied that the applicant was inadmissible pursuant to paragraph 41(a) of the Act because he had an intention to establish permanent residence in Canada without a permanent resident permit or any other valid document required under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An exclusion order was issued based on paragraph 20(1)(a) of the Act.

Le demandeur, qui faisait face à des accusations en matière criminelle en Allemagne, a été arrêté le 12 février 2004 par la Police de la communauté urbaine de Toronto et interrogé par deux investigateurs en immigration, qui ont ensuite préparé plusieurs rapports, y compris des rapports fondés sur l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le 13 février, ces rapports ont été remis à l'agent d'immigration qui, après avoir interrogé le demandeur, était convaincu que celui-ci était interdit de territoire conformément à l'article 41 de la Loi, parce qu'il avait l'intention de s'établir en permanence au Canada sans détenir de permis de résident permanent ou autre document valide exigé en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une mesure d'exclusion fondée sur l'alinéa 20(1)a) de la Loi a été prise.

Held, the application should be allowed.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

The applicant argued that his rights under section 7 of the Charter were engaged in that the exclusion order issued was a disguised extradition and as such the conduct of the immigration officer amounted to an abuse of process. To establish this, the applicant had the very heavy onus of showing an improper purpose or bad faith on the part of the government. He did not do so. The exclusion order was not made for the purpose of surrendering the applicant as a fugitive criminal or because he had criminal charges pending in Germany. It was made on a valid ground, i.e. intention to establish a permanent residence in Canada without a permanent resident permit. Removal because a person is in violation of the Act and of the Regulations rendering him inadmissible under Act, paragraph 41(a) is a valid ground for an exclusion order. This was a legitimate exercise of the power of deportation.

Le demandeur a allégué que les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte étaient touchés, parce que la mesure d'exclusion prise était une extradition déguisée et que, de ce fait, la conduite de l'agent d'immigration équivalait à une utilisation abusive de la procédure. Pour prouver cette allégation, le demandeur devait démontrer que le gouvernement visait un objectif inapproprié ou avait agi de mauvaise foi, ce qui représente un fardeau très élevé dont il n'a pas réussi à se décharger. La mesure d'exclusion ne visait pas à remettre le demandeur aux autorités qui le réclament à titre de fugitif ou au motif que des accusations en matière criminelle étaient en cours contre lui en Allemagne. Elle a été prise pour une raison valable, soit parce que le demandeur avait l'intention de s'établir en permanence au Canada, alors qu'il ne détenait pas de permis de résident permanent. Le fait qu'une personne ne respecte pas la Loi ou le Règlement la rend interdite de territoire en vertu de l'article 41 de la Loi et est une raison valable qui justifie une mesure d'exclusion. Ce renvoi constituait un exercice légitime du pouvoir d'expulsion.

The applicant also alleged that his right to counsel was denied. This was not the case. A right to counsel arises from the moment an applicant is ordered to be detained at a regional detention centre. The applicant was informed of his right to counsel on multiple occasions before he was ordered detained. He was also given the notice of rights conferred by the Vienna Convention, including the right to be represented by counsel at an admissibility hearing which he signed. The evidence showed that the applicant was not only informed of his right to counsel, but that he exercised this right.

The applicant's allegation that the immigration officer erred in law by not providing reasons for the exclusion order was also unfounded. Where a decision is based upon notes or a report, that document may be taken as reasons for the decision. The section 44 reports, on which the decision was based, were sufficient to comply with the duty of fairness.

The applicant's last ground of review was that there was no legal basis for making the exclusion order. The immigration officer was satisfied, on a balance of probabilities, that the applicant had failed to comply with the requirements of paragraph 20(1)(a) of the Act and section 6 of the Regulations. There was ample evidence that the applicant may have entered Canada with the intention of living like a permanent resident. He had started a corporation, purchased a home, married a Canadian citizen and fathered a son born in Canada. However, the applicant's involvement in the financial investment sector also required him to spend many months travelling abroad, as demonstrated by the evidence. The immigration officer failed to take into account the applicant's dual intent of immigrating and of respecting immigration law on temporary entry in entering Canada as a temporary resident. As long as there was an intention to leave Canada when his temporary status expired, even if the applicant had been contemplating obtaining permanent resident status, it was not a violation of the Act to enter Canada with dual intent. At the time the exclusion order was made, there was no basis for the immigration officer to conclude that the applicant had failed to comply with paragraph 20(1)(a) of the Act and section 6 of the Regulations. The applicant was a legally admitted temporary resident. The exclusion order was devoid of any analysis of the relevant evidence with regard to the applicant's intention to establish permanent residence in Canada and prospect that he will not leave Canada by the end of the period. It was therefore based on an error of law which justified setting aside the order.

Le demandeur a également allégué qu'il s'était vu refuser le droit à l'assistance d'un avocat. Le droit du demandeur à l'assistance d'un avocat naît au moment où une mesure est prise pour qu'il soit retenu au centre correctionnel régional. Le demandeur a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat à maintes reprises avant qu'une mesure soit prise en vue de sa détention. Il a également reçu l'avis des droits conférés par la Convention de Vienne, y compris le droit d'être représenté par un avocat à une enquête, et il a signé cet avis. Il appert de la preuve que le demandeur a non seulement été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais qu'il a effectivement exercé ce droit.

L'allégation du demandeur selon laquelle l'agent d'immigration a commis une erreur de droit en omettant de lui indiquer les motifs à l'appui de la mesure d'exclusion était également sans fondement. Lorsqu'une décision est fondée sur des notes ou sur un rapport, ceux-ci constituent les motifs de la décision. Les rapports fondés sur l'article 44, sur lesquels la décision était basée, étaient suffisants pour assurer le respect de l'obligation d'équité.

Le dernier motif de contrôle soulevé par le demandeur était l'absence de fondement juridique au soutien de la mesure d'exclusion. L'agent d'immigration était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'alinéa 20(1)a) de la Loi et de l'article 6 du Règlement. Il existait au dossier une preuve abondante permettant de conclure à la possibilité que le demandeur soit venu au Canada dans l'intention d'y vivre comme résident permanent. Il avait lancé une entreprise et acheté une maison; il avait également épousé une citoyenne canadienne, en plus d'avoir un fils né au Canada. Cependant, les activités du demandeur dans le domaine de l'investissement financier l'obligeaient également à passer plusieurs mois à l'étranger, comme la preuve l'a indiqué. L'agent d'immigration a omis de tenir compte de la double intention que le demandeur avait en entrant au Canada comme résident temporaire, soit immigrer et respecter les règles de droit applicables au sujet du séjour temporaire. Tant et aussi longtemps que le demandeur avait l'intention de quitter le Canada à l'expiration de son statut temporaire, même s'il envisageait la possibilité d'obtenir le statut de résident permanent, il n'a pas contrevenu à la Loi en entrant au Canada avec une double intention. À la date à laquelle la mesure d'exclusion a été prise, il n'y avait aucune raison justifiant l'agent de conclure que le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'alinéa 20(1)a) de la Loi et de l'article 6 du Règlement. Le demandeur était un résident temporaire admis de façon légale. La mesure d'exclusion ne reposait sur aucune analyse de la preuve pertinente quant à l'intention du demandeur de s'établir en permanence au Canada et quant au risque qu'il prolonge son séjour au Canada après l'expiration de la période visée par son autorisation de séjour temporaire. Elle était donc fondée sur une erreur de droit qui en justifiait l'annulation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 10.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 20(1), 21, 22, 36, 40, 41(a), 44, 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).
- Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 6, 7(1),(2), 11 (as am. by SOR/2004-167, s. 6), 72(1) (as am. *idem*, s. 26), (2) (as am. *idem*), 181, 228(1)(c) (as am. *idem*, s. 63).
- Vienna Convention on the Law of Treaties*, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241;
- Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1996] 1 F.C. 547; (1995), 104 F.T.R. 81; 32 Imm. L.R. (2d) 220 (T.D.); *Dragosin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 106 C.R.R. (2d) 92; 227 F.T.R. 16; 26 Imm. L.R. (3d) 119; 2003 FCT 81; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DISTINGUISHED:

- United States v. Burns*, [2001] 1 S.C.R. 283; (2001), 196 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 148 B.C.A.C. 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 SCC 7; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81.

CONSIDERED:

- Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104; 2005 FC 60.

REFERRED TO:

- Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000]

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 10.
- Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37.
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 20(1), 21, 22, 36, 40, 41, 44, 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).
- Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 6, 7(1),(2), 11 (mod. par DORS/2004-167, art. 6), 72(1) (mod., *idem*, art. 26), (2) (mod., *idem*), 181, 228(1)(c) (mod., *idem*, art. 63)

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241;
- Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 547; (1995), 104 F.T.R. 81; 32 Imm. L.R. (2d) 220 (1^{re} inst.); *Dragosin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 106 C.R.R. (2d) 92; 227 F.T.R. 16; 26 Imm. L.R. (3d) 119; 2003 CFPI 81; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DÉCISIONS DISTINCTES:

- États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283; (2001), 196 D.L.R. (4th) 1; [2001] 3 W.W.R. 193; 85 B.C.L.R. (3d) 1; 148 B.C.A.C. 1; 151 C.C.C. (3d) 97; 39 C.R. (5th) 205; 81 C.R.R. (2d) 1; 265 N.R. 212; 2001 CSC 7; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81.

DÉCISION EXAMINÉE:

- Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104; 2005 CF 60.

DÉCISIONS CITÉES:

- Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R.

10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 4 Admin. L.R. (3d) 200; 212 N.R. 63 (C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 72; (2002), 208 D.L.R. (4th) 57; 90 C.R.R. (2d) 47; 18 Imm. L.R. (3d) 175; 280 N.R. 201; 2002 SCC 2; *Moore v. Minister of Manpower and Immigration*, [1968] S.C.R. 839; (1968), 69 D.L.R. (2d) 273.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer dated February 13, 2004 wherein an exclusion order pursuant to paragraphs 20(1)(a) and 41(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* was made against the applicant on the basis that he intended to establish permanent residence in Canada without the required permit or any other valid document. Application allowed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicant.
Marcel R. Larouche for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Lorne Waldman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MARTINEAU J.: This is an application for judicial review under section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) of a decision of Mr. Hughes Simard, immigration officer (the officer), dated February 13, 2004, wherein an exclusion order pursuant to paragraphs 20(1)(a) and 41(a) of the Act was made

(4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 CSC 44; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 4 Admin. L.R. (3d) 200; 212 N.R. 63 (C.A.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72; (2002), 208 D.L.R. (4th) 57; 90 C.R.R. (2d) 47; 18 Imm. L.R. (3d) 175; 280 N.R. 201; 2002 CSC 2; *Moore v. Minister of Manpower and Immigration*, [1968] R.C.S. 839; (1968), 69 D.L.R. (2d) 273.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision datée du 13 février 2004 par laquelle un agent d'immigration a pris une mesure d'exclusion à l'encontre du demandeur en application de alinéa 20(1)a) et l'article 41 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* au motif que le demandeur avait l'intention de s'établir en permanence au Canada sans détenir de permis de résident permanent ou autre document valide. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman pour le demandeur.
Marcel R. Larouche pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lorne Waldman, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MARTINEAU: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), à l'égard d'une mesure d'exclusion datée du 13 février 2004 que M. Hughes Simard, agent d'immigration (l'agent), a prise à l'encontre du demandeur en

against the applicant.

[2] The applicant is a citizen of the Federal Republic of Germany. The applicant was granted temporary status which was valid until July 22, 2004. The applicant entered Canada several times throughout the last four years as a temporary resident and last entered Canada on January 23, 2004.

[3] The applicant started a corporation in downtown Toronto of which he is the president. He also purchased a home, married a Canadian citizen and fathered a son born in Canada. At no time prior to February 12, 2004 did the applicant apply for permanent residence to establish himself and remain in Canada. The applicant did not inform the examining officer upon entry to Canada that he was facing criminal charges in another country.

[4] On February 12, 2004, the applicant was arrested by the Fugitive Squad Unit of the Metro Toronto Police. The arrest was made without a warrant under the Act. The applicant was detained at Division 22. On the same day, the applicant was advised of his rights to counsel by the Toronto police and subsequently spoke to duty counsel. Afterwards, the applicant was interviewed by two immigration investigation officers, Gary Campbell and Laura Dobson. The said interview was a data-gathering exercise. Investigator Campbell completed, using the applicant's responses, a form entitled "Investigator Report". During the interview, the applicant informed the immigration investigation officers that he was notified of a warrant for his arrest two weeks earlier by his lawyer and that he had no desire to return to Germany. Investigator Campbell informed the applicant of his rights to counsel and his rights to contact the Consulate of the Federal Republic of Germany, under the Vienna Convention [*Vienna Convention on the Law of Treaties*, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37]. The applicant confirmed that he understood his rights and that he had contacted his counsel and exercised his right to speak to duty counsel. After the interview, investigator Dobson prepared an "order for detention" while investigator Campbell prepared a "notice of arrest" and two "section 44 reports, immigrant without a visa and inadmissibility—criminality". Later on, the applicant

application de l'alinéa 20(1)a) et de l'article 41 de la Loi.

[2] Le demandeur est un citoyen de la République fédérale d'Allemagne et a obtenu le statut temporaire, qui était valide jusqu'au 22 juillet 2004. Il est venu plusieurs fois au Canada au cours des quatre dernières années comme résident temporaire et est entré ici pour la dernière fois le 23 janvier 2004.

[3] Le demandeur a créé une société dont il est le président dans le centre-ville de Toronto. De plus, il a acheté une maison et épousé une citoyenne canadienne; il est également le père d'un fils né au Canada. Ce n'est que le 12 février 2004 que le demandeur a présenté une demande de résidence permanente afin de s'établir et de rester au Canada. Le demandeur n'a pas informé l'examineur à son arrivée au Canada qu'il faisait face à des accusations en matière criminelle dans un autre pays.

[4] Le 12 février 2004, l'escouade des fuyitifs de la Police de la communauté urbaine de Toronto a arrêté le demandeur sans mandat en vertu de la Loi et l'a détenu à la Division 22. Le même jour, la police de Toronto a informé le demandeur de son droit à l'assistance d'un avocat et il a subséquemment parlé à un avocat de service. Par la suite, le demandeur a été interrogé par deux investigateurs en immigration, Gary Campbell et Laura Dobson. L'entrevue visait à recueillir des données. En se servant des réponses du demandeur, l'investigateur Campbell a rempli un formulaire intitulé «Rapport d'enquête». Au cours de l'entrevue, le demandeur a mentionné aux investigateurs qu'il avait été informé de l'existence d'un mandat d'arrestation deux semaines plus tôt par son avocat et qu'il n'avait nullement l'intention de retourner en Allemagne. L'investigateur Campbell a avisé le demandeur qu'il avait le droit d'obtenir l'assistance d'un avocat et de communiquer avec le consulat de la République fédérale d'Allemagne en vertu de la Convention de Vienne [*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37]. Le demandeur a confirmé qu'il comprenait ses droits et qu'il avait communiqué avec son avocat et exercé son droit de parler à un avocat de service. Après l'entrevue, l'investigatrice Dobson a préparé un formulaire intitulé «ordonnance de détention» tandis que l'investigateur Campbell a préparé un «avis d'arresta-

was formally arrested by the immigration investigation officers and transferred to the Toronto West Detention Centre.

[5] On February 13, 2004 the applicant's enforcement file was transferred to the Minister's delegate review unit and assigned to the officer. The officer interviewed the applicant on the same day. During the interview, the officer reviewed the section 44 report in connection with paragraphs 20(1)(a) and 41(a) of the Act with the applicant (immigrant without a visa). The applicant confirmed the information contained in same. Near the end of the interview, the applicant was asked if he feared returning to Germany for any reasons and the applicant stated that he had problems in Germany because he was involved in the stock market and "people had lost money in his business and they are against him now." He also stated that he had a pending lawsuit against him as a result of this.

[6] At the end of the interview, based on the information obtained, the officer was satisfied that the applicant was inadmissible pursuant to paragraph 41(a) of the Act because he had an intention to establish permanent residence in Canada without a permanent resident permit or any other valid document required under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations). Consequently, the officer issued an exclusion order based on paragraph 20(1)(a) of the Act.

[7] The applicant starts with the premise that his rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter) are engaged by the decision of the immigration authorities to remove him from Canada and return him to Germany where he will most likely be arrested and charged for fraud. In this regard, the applicant argues that the conduct of the immigration official amounts to an abuse of process since this case is a clear example of a disguised extradition. The applicant further argues that he was denied a right to counsel. In addition, the

tion» et deux rapports intitulés [TRADUCTION] «rapport fondé sur l'article 44, immigrant sans visa et interdiction de territoire—criminalité». Plus tard, le demandeur a été formellement arrêté par les investigateurs en immigration et transféré au Centre de détention de l'Ouest de Toronto.

[5] Le 13 février 2004, le dossier du demandeur a été transféré à l'unité de l'examen du représentant du ministre et confié à l'agent, qui a interrogé le demandeur le même jour et a passé en revue avec lui le rapport fondé sur l'article 44 en ce qui concerne l'alinéa 20(1)a) et l'article 41 de la Loi (immigrant sans visa). Le demandeur a confirmé les renseignements contenus dans le rapport. Vers la fin de l'entrevue, l'agent a demandé au demandeur s'il craignait de retourner en Allemagne pour quelque raison que ce soit et le demandeur a répondu qu'il avait des problèmes là-bas, parce qu'il avait conclu des opérations boursières par suite desquelles [TRADUCTION] «des gens ont perdu de l'argent et lui en voulaient». Il a également souligné que des poursuites en justice étaient en cours contre lui en raison de cette situation.

[6] À la fin de l'entrevue, sur la foi des renseignements obtenus, l'agent était convaincu que le demandeur était interdit de territoire conformément à l'article 41 de la Loi, parce qu'il avait l'intention de s'établir en permanence au Canada sans détenir de permis de résident permanent ou autre document valide exigé en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). En conséquence, l'agent a pris une mesure d'exclusion fondée sur l'alinéa 20(1)a) de la Loi.

[7] Le demandeur allègue d'abord que les droits que lui reconnaît l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), sont touchés par la décision des autorités de l'immigration de le renvoyer du Canada en Allemagne, où il sera probablement arrêté et accusé de fraude. À cet égard, le demandeur soutient que la conduite de l'agent d'immigration équivaut à une utilisation abusive de la procédure, puisqu'il s'agit de l'espèce d'un exemple évident d'extradition déguisée. Le demandeur ajoute qu'il s'est vu refuser le droit à

applicant argues that the officer erred in law by not providing reasons for the exclusion order. Finally, the applicant argues that there was no legal basis for making the exclusion order and submits, in this regard, that the officer erred in law in that he failed to comply with the provisions of the Act and of the Regulations.

[8] In order for the applicant to rely on the Charter, he must first show that his rights under section 7 of the Charter are engaged (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307). I will begin with the premise that the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country (*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711). While the jurisprudence may not be unanimous, I note that the Federal Court of Appeal has already decided that the lawful removal of an applicant to his country of origin does not involve a deprivation of his liberty (*Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.)). Therefore, the issuance of an exclusion order does not, *per se*, engage section 7 of the Charter. That said, the Supreme Court of Canada has also recognized that a person's section 7 rights are engaged in the removal process if the person concerned makes out a *prima facie* case that there may be a risk of torture upon removal (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 72). On this matter, I would refer to *Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104 (F.C.) where this Court, after an extensive review of the relevant case law, considered the steps involved in an analysis under section 7 of the Charter and the impact of a deportation on this section.

[9] Whether the applicant has cleared the evidentiary threshold required to access the protection guaranteed by section 7 of the Charter is purely academic as I find that there has been no violation of any principle of fundamental justice in the present case. That being said, I note that this case is far different from *United States v.*

l'assistance d'un avocat. Il reproche à l'agent d'avoir commis une erreur de droit en omettant de lui indiquer les motifs à l'appui de la mesure d'exclusion. Enfin, le demandeur fait valoir que la mesure d'exclusion ne reposait sur aucun fondement juridique et que l'agent a commis une erreur de droit en omettant de respecter les dispositions de la Loi et du Règlement.

[8] Pour pouvoir invoquer la Charte, le demandeur doit d'abord démontrer que les droits que lui reconnaît l'article 7 de celle-ci sont en cause (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307). Je débiterai en rappelant d'abord que, selon le principe de droit le plus fondamental qui s'applique en matière d'immigration, les non-citoyens n'ont pas le droit absolu d'entrer ou de rester au pays (*Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711). Bien que la jurisprudence ne soit peut-être pas unanime, je souligne que la Cour d'appel fédérale a déjà décidé que le renvoi légitime d'un demandeur vers son pays d'origine n'équivaut pas à une privation de sa liberté (*Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.)). En conséquence, la délivrance d'une mesure d'exclusion ne met pas automatiquement en cause l'article 7 de la Charte. Cela étant dit, la Cour suprême du Canada a également déclaré que la procédure de renvoi peut toucher les droits que l'article 7 reconnaît à une personne lorsque celle-ci établit à première vue qu'elle risque d'être torturée si elle est renvoyée (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72). Sur ce point, j'aimerais citer la décision *Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2005), 42 Imm. L.R. (3d) 104 (C.F.), où la Cour fédérale a longuement commenté la jurisprudence pertinente et examiné les étapes d'une analyse menée conformément à l'article 7 de la Charte ainsi que les répercussions d'une expulsion en ce qui a trait à l'application de cette disposition.

[9] La question de savoir si le demandeur a satisfait au critère minimal pour obtenir la protection garantie par l'article 7 de la Charte est une question purement théorique, parce que je suis d'avis qu'il n'y a eu aucun manquement à un principe de justice fondamentale en l'espèce. Cependant, je souligne que la présente affaire

Burns, [2001] 1 S.C.R. 283 and *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779 where the Supreme Court of Canada concluded that the applicant's rights under section 7 of the Charter were violated by the extradition order because the applicants were faced with the possibility of a death penalty upon their return to the United States, which is clearly not the case here.

[10] The applicant has not convinced me that the exclusion order is, in reality, a disguised extradition. The onus of proving that a deportation order is not valid on its face, is a sham, or is not *bona fide* is on the party who alleges it (*Moore v. Minister of Manpower and Immigration*, [1968] S.C.R. 839). In other words, to support a disguised extradition argument, an applicant must show an improper purpose or bad faith on the part of the government. Furthermore, to establish a disguised extradition, the applicant has a very heavy onus to bear.

[11] Moreover, this Court has confirmed in *Halm v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1996] 1 F.C. 547 (T.D.) that [at pages 562-563]:

1. If the purpose of the exercise is to deport the person because his presence is not conducive to the public good, that is a legitimate exercise of the power of deportation.
2. If the purpose is to surrender the person as a fugitive criminal to a state because it asked for him, that is not a legitimate exercise of the power of deportation.
3. It is open to the courts to inquire whether the purpose of the government was lawful or otherwise.
4. The onus is on the party alleging an unlawful exercise of power. It is a heavy onus.
5. To succeed, it would be necessary to hold that the Minister did not genuinely consider it in the public interest to expel the person in question.
6. The adoption of the Charter has not lessened the onus.

[12] In the case at bar, I am not satisfied that the exclusion order was made for the purpose of

est bien différente de la situation que la Cour suprême du Canada a examinée dans les arrêts *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283, et *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, où elle a statué que la mesure d'extradition portait atteinte aux droits que l'article 7 reconnaissait aux demandeurs, étant donné que ceux-ci risquaient de se voir infliger la peine de mort à leur retour aux États-Unis, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

[10] Le demandeur ne m'a pas convaincu que la mesure d'exclusion constitue, en réalité, une extradition déguisée. Il incombe à la partie qui formule cette allégation de prouver qu'une mesure d'expulsion n'est pas valide *a priori*, qu'elle constitue une imposture ou qu'elle n'est pas authentique (*Moore v. Minister of Manpower and Immigration*, [1968] R.C.S. 839). En d'autres termes, pour que son argument concernant l'extradition déguisée puisse être retenu, le demandeur doit démontrer que le gouvernement visait un objectif inapproprié ou a agi de mauvaise foi. De plus, le fardeau de la preuve est très élevé en ce qui concerne cette allégation.

[11] Dans *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 547 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a confirmé ce qui suit [aux pages 562 et 563]:

1. Il y a exercice légitime du pouvoir d'expulsion lorsque l'objectif visé est d'expulser l'intéressé parce que sa présence va à l'encontre du bien public.
2. L'exercice du pouvoir d'expulsion n'est pas légitime lorsque l'objectif visé est de remettre le fugitif à l'État qui le réclame.
3. Il est loisible aux tribunaux de vérifier si l'objectif visé par l'État était légitime ou non.
4. C'est à la partie qui allègue qu'il y a eu exercice illégitime du pouvoir d'expulsion qu'il incombe d'en faire la preuve. C'est une lourde charge.
5. Pour donner gain de cause à l'intéressé, il faudrait statuer que le ministre n'a pas véritablement estimé qu'il était dans l'intérêt du public d'expulser l'intéressé.
6. L'adoption de la Charte n'a pas allégé la charge de la preuve.

[12] Dans la présente affaire, je ne suis pas convaincu que l'agent a pris la mesure d'exclusion afin de remettre

surrendering the applicant as a fugitive criminal or because he had criminal charges pending in Germany. Based on the evidence on record, I accept that the said order was made on the basis that the applicant had an intention to establish permanent residence in Canada without a permanent resident permit or any other valid document required under the Regulations. The removal from Canada because a person is in violation of the Act and of the Regulations rendering a person inadmissible under paragraph 41(a) of the Act is a valid ground to issue an exclusion order (subsection 44(2) of the Act and paragraph 228(1)(c) [as am. by SOR/2004-167, s. 63] of the Regulations). This is a legitimate exercise of the power of deportation. Moreover, the applicant has not convinced me that the exclusion order was made in bad faith. Therefore, considering that good faith must be presumed and that the applicant has not demonstrated that the immigration proceedings were improperly carried out, I find that there is no abuse of process in this case.

[13] As for the applicant's allegation that he was denied his right to counsel, the Supreme Court of Canada has clearly stated in *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053 that an immigration assessment hearing does not trigger a right to counsel under section 10 of the Charter. However, this Court has found in *Dragosin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 106 C.R.R. (2d) 92 (F.C.T.D.) that an applicant's right to counsel arises from the moment he is ordered to be detained at a regional correctional centre. Therefore, an immigration officer must inform the applicant of his right to counsel before putting him in detention. In the case at bar, I accept that the applicant was informed of his right to counsel on multiple occasions. The first was after his arrest by the Fugitive Squad Unit of Metro Toronto Police. The applicant spoke to duty counsel shortly after he was arrested and, in addition, was informed of his right to counsel by the immigration officers before he was ordered to be detained. Moreover, the applicant was given the notice of rights conferred by the Vienna Convention, including the right to be represented by counsel at an admissibility hearing which he signed. He was afforded his right to counsel and indeed exercised it. The applicant confirmed to the immigration officers that

le demandeur aux autorités qui le réclament à titre de criminel fugitif ou au motif que des accusations criminelles étaient en cours contre lui en Allemagne. D'après la preuve au dossier, la mesure en question a été prise parce que le demandeur avait l'intention de s'établir en permanence au Canada alors qu'il ne détenait pas de permis de résident permanent ou autre document valide exigé en vertu du Règlement. Le fait qu'une personne ne respecte pas la Loi ou le Règlement la rend interdite de territoire en vertu de l'article 41 de la Loi et est une raison valable qui justifie une mesure d'exclusion (paragraphe 44(2) de la Loi et alinéa 228(1)c) [mod. par DORS/2004-167, art. 63] du Règlement) et ce renvoi constitue un exercice légitime du pouvoir d'expulsion. De plus, le demandeur ne m'a pas convaincu que la mesure d'exclusion a été prise de mauvaise foi. En conséquence, étant donné que la bonne foi doit être présumée et que le demandeur n'a pas prouvé que le processus d'immigration s'est déroulé de manière irrégulière, j'estime qu'il n'y a pas eu d'utilisation abusive de la procédure en l'espèce.

[13] En ce qui concerne l'allégation du demandeur selon laquelle il s'est vu refuser le droit à l'assistance d'un avocat, la Cour suprême du Canada a décidé clairement, dans *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, qu'une première entrevue par l'agent d'immigration ne déclenche pas le droit à l'assistance d'un avocat prévu par l'article 10 de la Charte. Cependant, dans *Dragosin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 106 C.R.R. (2d) 92 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour fédérale a statué que le droit du demandeur à l'assistance d'un avocat naît au moment où une mesure a été prise pour qu'il soit retenu au centre correctionnel régional. En conséquence, l'agent d'immigration doit informer le demandeur de son droit à l'assistance d'un avocat avant de prendre une mesure en vue de sa détention. Dans la présente affaire, je suis convaincu que le demandeur a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat à maintes reprises. Ainsi, il a d'abord été avisé de son droit après avoir été arrêté par l'escouade des fugitifs de la Police de la communauté urbaine de Toronto. Le demandeur a parlé à un avocat de service peu après avoir été arrêté et a également été informé de son droit à l'assistance d'un avocat par les agents d'immigration avant qu'une mesure soit prise en

he understood his rights and that he had already contacted his counsel and exercised his right to speak to duty counsel. Consequently, the applicant was never denied his right to counsel when it did arise and, in fact, the applicant cannot even rely upon *Dragosin* since he was informed of his right to counsel before he was to be detained.

[14] As for the applicant's allegation that the officer erred in law by not providing reasons for the exclusion order, I also find that allegation unfounded. The Supreme Court of Canada has already recognized in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 that where a decision is based upon notes or a report, that document may be taken as reasons for the decision. In the case at bar, the applicant was provided with copies of the section 44 reports. Therefore, considering that the applicant was provided with a copy of an underlying report on which the decision was based, there is no breach of the duty of fairness in the present case.

[15] With respect to the last ground of review raised by the applicant, namely that there was no legal basis for making the exclusion order, it appears that the officer, on a balance of probabilities, was satisfied that the applicant had failed to comply with the requirements of paragraph 20(1)(a) of the Act and section 6 of the Regulations.

[16] In the case at bar, there is ample evidence on record to support a finding that the applicant may have entered Canada with the intention of living like a permanent resident. The applicant had started a corporation, purchased a home in the city of Toronto, married a Canadian citizen and fathered a son born in Canada. Moreover, at no time prior to February 12, 2004 did the applicant apply for permanent residence to establish himself and remain in Canada. Does this,

vue de sa détention. De plus, le demandeur a reçu l'avis des droits conférés par la Convention de Vienne, y compris le droit d'être représenté par un avocat à une enquête, et il a signé cet avis. Son droit à l'assistance d'un avocat lui a été reconnu et il l'a effectivement exercé. Le demandeur a confirmé aux agents d'immigration qu'il comprenait ses droits et qu'il avait déjà communiqué avec son avocat et exercé son droit de parler à un avocat de service. Par conséquent, le demandeur ne s'est pas vu nier le droit à l'assistance d'un avocat lorsque ce droit est né et, en fait, il ne peut même pas invoquer la décision *Dragosin*, puisqu'il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat avant d'être détenu.

[14] Quant à l'allégation du demandeur selon laquelle l'agent a commis une erreur de droit en omettant de lui indiquer les motifs à l'appui de la mesure d'exclusion, j'estime également que cette allégation est sans fondement. Dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a déjà établi que, lorsqu'une décision est fondée sur des notes ou sur un rapport, ceux-ci constituent les motifs de la décision. Dans la présente affaire, le demandeur a reçu des copies des rapports fondés sur l'article 44. En conséquence, étant donné que le demandeur a obtenu copie du rapport sur lequel la décision était fondée, aucun manquement à l'obligation d'équité n'a été commis en l'espèce.

[15] Quant au dernier motif de contrôle que le demandeur a soulevé, soit l'absence de fondement juridique au soutien de la mesure d'exclusion, il semble que l'agent était convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'alinéa 20(1)a) de la Loi et de l'article 6 du Règlement.

[16] Dans le cas sous étude, il existe au dossier une preuve abondante permettant de conclure à la possibilité que le demandeur soit venu au Canada dans l'intention d'y vivre comme résident permanent. Il avait lancé une entreprise et acheté une maison dans la ville de Toronto; il avait également épousé une citoyenne canadienne, en plus d'avoir un fils né au Canada. Qui plus est, ce n'est que le 12 février 2004 que le demandeur a présenté une demande de résidence permanente afin de s'établir et de

however, automatically lead to the officer's conclusion that the applicant was indeed in contravention of paragraph 20(1)(a) of the Act and section 6 of the Regulations when he entered and remained in Canada?

[17] Subsection 20(1), sections 21 and 22 of the Act, and paragraph 41(a) of the Act which are relevant in this case, read as follows:

20. (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

(a) to become a permanent resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and have come to Canada in order to establish permanent residence; and

(b) to become a temporary resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and will leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

...

21. (1) A foreign national becomes a permanent resident if an officer is satisfied that the foreign national has applied for that status, has met the obligations set out in paragraph 20(1)(a) and subsection 20(2) and is not inadmissible.

(2) Except in the case of a person described in subsection 112(3) or a person who is a member of a prescribed class of persons, a person whose application for protection has been finally determined by the Board to be a Convention refugee or to be a person in need of protection, or a person whose application for protection has been allowed by the Minister, becomes, subject to any federal-provincial agreement referred to in subsection 9(1), a permanent resident if the officer is satisfied that they have made their application in accordance with the regulations and that they are not inadmissible on any ground referred to in section 34 or 35, subsection 36(1) or section 37 or 38.

22. (1) A foreign national becomes a temporary resident if an officer is satisfied that the foreign national has applied for that status, has met the obligations set out in paragraph 20(1)(b) and is not inadmissible.

(2) An intention by a foreign national to become a permanent resident does not preclude them from becoming a temporary resident if the officer is satisfied that they will leave Canada by the end of the period authorized for their stay.

...

rester au Canada. Cependant, cette situation permet-elle automatiquement à l'agent de conclure que le demandeur a effectivement contrevenu à l'alinéa 20(1)a) de la Loi et à l'article 6 du Règlement lorsqu'il est arrivé et qu'il est resté au Canada?

[17] Voici les extraits pertinents du paragraphe 20(1) et des articles 21, 22 et 41 de la Loi:

20. (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver:

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence;

b) pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

[. . .]

21. (1) Devient résident permanent l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)a) et au paragraphe 20(2) et n'est pas interdit de territoire.

(2) Sous réserve d'un accord fédéro-provincial visé au paragraphe 9(1), devient résident permanent la personne à laquelle la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger a été reconnue en dernier ressort par la Commission ou celle dont la demande de protection a été acceptée par le ministre—sauf dans le cas d'une personne visée au paragraphe 112(3) ou qui fait partie d'une catégorie réglementaire—dont l'agent constate qu'elle a présenté sa demande en conformité avec les règlements et qu'elle n'est pas interdite de territoire pour l'un des motifs visés aux articles 34 ou 35, au paragraphe 36(1) ou aux articles 37 ou 38.

22. (1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b) et n'est pas interdit de territoire.

(2) L'intention qu'il a de s'établir au Canada n'empêche pas l'étranger de devenir résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

[. . .]

41. A person is inadmissible for failing to comply with this Act

(a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; and

[18] Section 6, subsections 7(1) and (2), section 11 [as am. by SOR/2004-167, s. 6], subsections 72(1) [as am. *idem*, s. 26] and (2) [as am. *idem*] and section 181 of the Regulations which are also relevant, read as follows:

6. A foreign national may not enter Canada to remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.

7. (1) A foreign national may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa.

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who

(a) is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa;

(b) holds a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act; or

(c) is authorized under the Act or these Regulations to re-enter Canada to remain in Canada.

...

11. (1) An application for a permanent resident visa—other than an application for a permanent resident visa made under Part 8—must be made to the immigration office that serves

(a) the country where the applicant is residing, if the applicant has been lawfully admitted to that country for a period of at least one year; or

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

(2) An application for a temporary resident visa—or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada—must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(a) the country in which the applicant is present and has been lawfully admitted; or

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait—acte ou omission—commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

[18] Il convient également de reproduire certaines dispositions du Règlement qui sont pertinentes; soit l'article 6, les paragraphes 7(1) et (2), l'article 11 [mod. par DORS/2004-167, art. 6], les paragraphes 72(1) [mod., *idem*, art. 26] et (2) [mod., *idem*] et l'article 181:

6. L'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.

7. (1) L'étranger ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

(2) Cette obligation ne s'applique pas:

a) à l'étranger dispensé, au titre de la section 5 de la partie 9, de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire;

b) au titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

c) à tout étranger autorisé, en vertu de la Loi ou du présent règlement, à rentrer au Canada pour y séjourner.

[. . .]

11. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent—autre que celle faite au titre de la partie 8—au bureau d'immigration qui dessert:

a) soit le pays dans lequel il réside, s'il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an;

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle—autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire—ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada—doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, pour les besoins de la demande, dessert:

a) soit le pays dans lequel il est présent et dans lequel il a été légalement admis;

(b) the applicant's country of nationality or, if the applicant is stateless, their country of habitual residence other than a country in which they are residing without having been lawfully admitted.

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada referred to in subsection 175(1), must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

(4) An applicant for a permanent resident card must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

(5) A person who applies to sponsor a foreign national must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

...

72. (1) A foreign national in Canada becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

(a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of a class referred to in subsection (2);

(b) they are in Canada to establish permanent residence;

(c) they are a member of that class;

(d) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(i) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible,

(ii) they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and

(iii) they hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(f) in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

b) soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle—autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 175(1) envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

(4) Le demandeur d'une carte de résident permanent envoie sa demande au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

[. . .]

72. (1) L'étranger au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis:

a) il en a fait la demande au titre d'une des catégories prévues au paragraphe (2);

b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;

c) il fait partie de la catégorie au titre de laquelle il a fait la demande;

d) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés:

(i) ni lui ni les membres de sa famille—qu'ils l'accompagnent ou non—ne sont interdits de territoire,

(ii) il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),

(iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

f) dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

(2) The classes are

- (a) the live-in caregiver class;
- (b) the spouse or common-law partner in Canada class; and
- (c) the protected temporary residents class.

...

181. (1) A foreign national may apply for an extension of their authorization to remain in Canada as a temporary resident if

- (a) the application is made by the end of the period authorized for their stay; and
- (b) they have complied with all conditions imposed on their entry into Canada.

(2) An officer shall extend the foreign national's authorization to remain in Canada as a temporary resident if, following an examination, it is established that the foreign national continues to meet the requirements of section 179.

[19] In my opinion, the officer failed to take into account the applicant's dual intent in entering Canada as a temporary resident. In fact, a person may have the dual intent of immigrating and of abiding by the immigration law respecting temporary entry. It is clear that at the time the exclusion order was issued the applicant had a valid status of temporary resident which allowed him to remain in Canada until July 22, 2004. Despite the fact that the applicant was married to a Canadian citizen, was father to a son born in Canada, owned a house and started a corporation in Toronto, it also appears that the applicant was travelling extensively inside and outside of Canada. In this regard, the applicant has apparently been involved in the financial investment sector since 1984 and has been actively involved in procuring capital for Canadian mining companies since 1987. This requires that he spend many months travelling abroad. Indeed, during the past two years preceding the issuance of the exclusion order, he entered and left Canada on approximately 25 different occasions. That said, the applicant's wife had the right under subsection 72(1) of the Regulations to apply at any time to the spouse in Canada class regulations to sponsor the applicant. Moreover, the applicant also had the right under subsection 181(1) of the Regulations to apply for an extension of his authorization to remain in Canada as a temporary resident. In such a case, the time for making such application had not expired, as it could have been

(2) Les catégories sont les suivantes:

- a) la catégorie des aides familiaux;
- b) la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada;
- c) la catégorie des résidents temporaires protégés.

[. . .]

181. (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois:

- a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée;
- b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

(2) L'agent prolonge l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire de l'étranger si, à l'issue d'un contrôle, celui-ci satisfait toujours aux exigences prévues à l'article 179.

[19] À mon avis, l'agent a omis de tenir compte de la double intention que le demandeur avait lorsqu'il est arrivé au Canada comme résident temporaire. En fait, une personne peut avoir la double intention d'immigrer et de respecter les règles de droit applicables au sujet du séjour temporaire. Il est évident qu'à la date à laquelle la mesure d'exclusion a été prise, le demandeur avait un statut de résident temporaire valide qui l'autorisait à rester au Canada jusqu'au 22 juillet 2004. Même si le demandeur a épousé une citoyenne canadienne, qu'il est père d'un fils né au Canada, qu'il possédait une maison et qu'il a lancé une entreprise à Toronto, il semble également qu'il voyageait beaucoup tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada. À cet égard, le demandeur travaille apparemment dans le secteur de l'investissement financier depuis 1984 et s'occupe activement d'obtenir des capitaux pour les sociétés minières canadiennes depuis 1987. À cette fin, il doit passer plusieurs mois à l'étranger. Effectivement, au cours des deux dernières années précédant la mesure d'exclusion, il est venu au Canada et a quitté le pays à environ 25 occasions différentes. Cela étant dit, l'épouse du demandeur avait le droit, en vertu du paragraphe 72(1) du Règlement, de présenter en tout temps une demande visant à parrainer le demandeur dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Le demandeur avait également le droit, en vertu du paragraphe 181(1) du Règlement, de demander la prolongation de son autorisation de

made until July 22, 2004. In the case at bar, the applicant and his wife had apparently not taken the decision to apply for permanent residence because of the fact that the applicant travels so much abroad and he wanted to be sure that his business was well established before he made the decision to reside permanently in Canada. As long as there was an intention to leave Canada when his temporary status expired, even if the applicant had been contemplating obtaining permanent resident status, it was not a violation of the Act to enter Canada with dual intent. This is made clear by subsection 22(2) of the Act and, therefore, the exclusion order made by the officer is based on an error of law.

[20] Moreover, given that the Act contemplates that persons who are married to spouses in Canada can apply for permanent residence from within Canada, it is incongruous to suggest that a person who is married to a Canadian spouse and who wishes to seek admission into Canada as a temporary resident can be inadmissible as a permanent resident without a visa. This is inconsistent with the provisions of the Act which expressly and explicitly allow spouses of Canadian citizens in Canada to apply for permanent residence within Canada. How can a person who had a legal right to apply for permanent residence in Canada be inadmissible as being a permanent resident without status? The finding is nonsensical and without logic and inconsistent with the provisions of the Act and the Regulations.

[21] In conclusion, the exclusion order appears to have been made hastily and prematurely as the officer manifestly failed to consider all relevant factors and circumstances. I find that at the time the exclusion order was made there was no basis for the officer to conclude, on a balance of probabilities, that the applicant had failed to comply with the requirements of paragraph 20(1)(a) of the Act and section 6 of the Regulations. Simply put, at the time the exclusion order was made, the applicant was not a permanent resident but rather a legally admitted temporary resident. In the case at bar,

séjourner au Canada à titre de résident temporaire. En pareil cas, le délai relatif à la présentation de cette demande n'avait pas expiré, puisque celle-ci aurait pu être faite jusqu'au 22 juillet 2004. Dans la présente affaire, le demandeur et son épouse n'avaient apparemment pas encore décidé de demander la résidence permanente, parce que le demandeur voyage beaucoup à l'étranger et voulait être certain que son entreprise était bien établie avant de décider de rester définitivement au Canada. Tant et aussi longtemps que le demandeur avait l'intention de quitter le Canada à l'expiration de son statut temporaire, même s'il envisageait la possibilité d'obtenir le statut de résident permanent, il n'a pas contrevenu à la Loi en entrant au Canada avec une double intention. C'est ce qu'indique clairement le paragraphe 22(2) de la Loi et, par conséquent, la mesure d'exclusion que l'agent a prise est fondée sur une erreur de droit.

[20] De plus, étant donné que la Loi prévoit que les personnes dont l'époux vit au Canada peuvent demander la résidence permanente depuis l'intérieur du Canada, il est incongru de dire qu'une personne qui a épousé un Canadien ou une Canadienne et qui désire être admise au Canada comme résident temporaire peut être interdite de territoire à titre de résident permanent sans visa. Cette allégation va à l'encontre des dispositions de la Loi qui permettent, expressément ou explicitement, aux époux des citoyens canadiens au Canada de demander la résidence permanente depuis l'intérieur du Canada. Comment une personne qui avait légalement le droit de demander la résidence permanente au Canada peut-elle être interdite de territoire parce qu'elle est un résident permanent sans statut? Cette conclusion est absurde et illogique et incompatible avec les dispositions de la Loi et du Règlement.

[21] En conclusion, il semble que la mesure d'exclusion a été prise à la hâte et de façon prématurée, parce que l'agent a manifestement omis de tenir compte de tous les facteurs et circonstances pertinents. Je suis d'avis qu'à la date à laquelle la mesure d'exclusion a été prise, il n'y avait aucune raison justifiant l'agent de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'alinéa 20(1)a) de la Loi et de l'article 6 du Règlement. En termes simples, à la date de cette mesure, le demandeur n'était pas un résident permanent, mais plutôt un résident

the exclusion order is devoid of any analysis of the relevant evidence with regards to the applicant's intention to establish permanent residence in Canada and prospect that he will not leave Canada by the end of the period authorized for his stay as a temporary resident. This justifies the setting aside of the exclusion order.

[22] That said, I note that the exclusion order is and purports to be strictly made on the basis that the applicant was found by the officer to be inadmissible under paragraph 41(a) of the Act. Whether the same or another removal order could be made on the basis that the applicant could be found to be inadmissible on grounds of serious criminality under section 36 of the Act or misrepresentation under section 40 of the Act, is purely hypothetical and does not need to be considered by the Court at this stage. Same can be said with respect to the subsequent refusal of the officer to extend temporary resident status in Canada to the applicant and which is the object of another judicial review application (IMM-8679-04). The applicant also requests, in his application for leave and judicial review, that the exclusion order be set aside and the matter be remitted back for reconsideration by a different officer in the event that this judicial review application is successful. Taking these various factors into consideration, I will therefore order that the matter be remitted back for redetermination by a different officer in accordance with the law.

[23] No question of general importance shall be certified.

ORDER

This Court orders that the present application for judicial review be granted. The decision of Mr. Hughes Simard, immigration officer, dated February 13, 2004, where he issued an exclusion order against the applicant is set aside and the matter is remitted back to the respondent for redetermination by a different officer in accordance with the law.

temporaire admis de façon légale. Dans la présente affaire, la mesure d'exclusion ne repose sur aucune analyse de la preuve pertinente quant à l'intention du demandeur de s'établir en permanence au Canada et quant au risque qu'il prolonge son séjour au Canada après l'expiration de la période visée par son autorisation de séjour temporaire. Cette conclusion justifie l'annulation de la mesure d'exclusion.

[22] Toutefois, je souligne que l'agent a pris la mesure d'exclusion strictement au motif qu'il a conclu que le demandeur était interdit de territoire en vertu de l'article 41 de la Loi. La question de savoir si l'agent aurait pu prendre la même mesure de renvoi ou une autre en raison de la possibilité que le demandeur soit jugé interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'article 36 de la Loi ou pour fausses déclarations en vertu de l'article 40 de la Loi est purement hypothétique et il n'est pas nécessaire que la Cour l'examine à ce stade-ci. Il en va de même en ce qui concerne le refus subséquent par l'agent de prolonger l'autorisation du demandeur de séjourner au Canada à titre de résident temporaire, laquelle question fait l'objet d'une autre demande de contrôle judiciaire (IMM-8679-04). Le demandeur sollicite également, dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, l'annulation de la mesure d'exclusion et le renvoi de l'affaire en vue d'un réexamen par un autre agent pour le cas où la présente demande de contrôle judiciaire serait accueillie. Compte tenu de ces différents facteurs, j'ordonnerai donc que l'affaire soit renvoyée en vue d'une nouvelle décision par un autre agent en conformité avec la loi.

[23] Aucune question de portée générale ne sera certifiée.

ORDONNANCE

La Cour ordonne que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie. La décision datée du 13 février 2004 par laquelle M. Hughes Simard, agent d'immigration, a pris une mesure d'exclusion contre le demandeur est annulée et l'affaire est renvoyée au défendeur en vue d'une nouvelle décision par un autre agent en conformité avec la loi.